

N° 438733

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT CFDT INTERCO DU
CALVADOS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies)

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Sur le rapport de la 8^{ème} chambre
de la section du contentieux

Séance du 13 janvier 2021
Décision du 26 janvier 2021

Vu la procédure suivante :

Le syndicat CFDT Intercos du Calvados a demandé au tribunal administratif de Caen d'annuler la décision du 27 juillet 2017 du président du bureau de vote de la communauté de communes Cœur Côté Fleurie rejetant le recours tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 juin 2017 en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de cette communauté de communes, ainsi que ces opérations électorales elles-mêmes, et d'enjoindre à la communauté de communes d'organiser un nouveau scrutin en vue de la désignation de ces représentants du personnel. Par un jugement n° 1701725 du 15 mars 2018 ce tribunal a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 18NT01969 du 17 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par ce syndicat contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 février et 27 mai 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat CFDT Intercos du Calvados demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. [REDACTED] auditeur,
- les conclusions de M. [REDACTED] rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Thouvenin, Coudray, Grevy, avocat du syndicat CFDT Intercos du Calvados et à la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat CFDT Intercos du Calvados se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 17 décembre 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté son appel contre le jugement du 15 mars 2018 rejetant sa demande d'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 juin 2017 pour désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

2. Aux termes du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Peuvent se présenter aux élections professionnelles : 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (...)* ». Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques

des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que « Les membres des comités techniques représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics (...) ». Selon l'article 11 de ce même décret : « Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité (...) ». Aux termes de l'article 12 de ce décret, dans sa rédaction applicable aux opérations électorales du 22 juin 2017 : « Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. / (...) / Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste ».

3. Pour l'application des dispositions citées ci-dessus, les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de directeur général ou de directeur général adjoint des services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peuvent se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique, dès lors qu'ils doivent être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, comme ayant vocation à représenter la collectivité ou l'établissement employeur.

4. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que la présence de Mme [REDACTED] directrice générale adjointe des services de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, sur une liste présentée pour l'élection des représentants du personnel au comité technique n'avait pas entaché d'irrégularité les opérations électorales litigieuses, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

5. Le syndicat CFDT Intercos du Calvados est, dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie la somme de 3 000 euros à verser au syndicat CFDT Intercos du Calvados au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font en revanche obstacle à ce que la somme que demande la communauté de communes au même titre soit mise à la charge du syndicat CFDT Intercos du Calvados, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : La communauté de communes Cœur Côte Fleurie versera la somme de 3 000 euros au syndicat CFDT Intercos du Calvados au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées au même titre par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au syndicat CFDT Intercos du Calvados et à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Il soutient que la cour administrative d'appel de Nantes a :

- méconnu les dispositions du I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles 11 et 12 du décret du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en jugeant que la circonstance qu'une liste comporte un candidat exerçant les fonctions de directeur général des services adjoint de la collectivité concernée, au surplus désigné comme délégué de liste, n'entache pas d'irrégularité les opérations électorales et ne caractérise, par elle-même, aucune atteinte à l'indépendance de l'organisation syndicale en cause ;

- commis une erreur de droit en jugeant qu'un syndicat pouvait régulièrement faire figurer sur sa liste des candidats qui, eu égard à son objet statutaire, ne peuvent y adhérer, ce qui est contraire au principe de spécialité statutaire issu de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels, qui figure aujourd'hui à l'article L. 2131-1 du code du travail ;

- inexactement qualifié ou à tout le moins dénaturé les faits de l'espèce en retenant que le fait pour une organisation syndicale de faire figurer sur sa liste des candidats ne pouvant faire partie de ses membres n'est pas, par principe, de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2020, la communauté de communes Cœur Côte Fleurie conclut au rejet du pourvoi et à ce que le syndicat CFDT Intercos du Calvados lui verse la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par le pourvoi ne sont pas fondés.